

(N° 70.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1926

### Budget du Ministère des Sciences et des Arts pour l'exercice 1926

(Voir les n<sup>os</sup> 5-VII, 61, 65 et 67 du Sénat.)

### Amendements présentés par le Gouvernement (3<sup>e</sup> SÉRIE.)

MINISTÈRE DES FINANCES

Bruxelles, le 9 février 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à deux nouveaux amendements que M. le Ministre des Sciences et des Arts propose d'apporter au projet de budget de son Département pour l'exercice 1926.

Ils se traduisent par une diminution de 40,000 francs.

Ensuite de ces amendements, ledit projet de budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de . . . . fr.	325,613,446 20
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de . . . .	94,651,800 »
Ensemble, fr.	420.265,246 20

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*  
ALB. JANSSEN.

*Monsieur le Président du Sénat.*

### AMENDEMENTS

PREMIÈRE SECTION.

*Dépenses ordinaires.*

CHAPITRE VII.

ENSEIGNEMENT NORMAL.

ART. 57. — Amélioration et location des locaux et matériel des écoles normales primaires de l'Etat, etc. (*y compris une somme de 7,810 francs en charge temporaire*) . . fr. 1,400,000

Simple complément de libellé, consistant dans l'inscription d'une charge temporaire.

EERSTE SECTIE.

*Gewone uitgaven.*

HOOFDSTUK VII.

NOORMAALONDERWIJS.

ART. 57. — Verbetering en huur der lokalen en materieel van Rijkslagere normaalscholen, enz. (*inbegrepen eene som van 7,810 frank als tijdelijke last*).  
Fr. 1,400,000

Une partie des provisions emmagasinées dans les caves de l'économat de l'école normale de l'Etat à Liège a été anéantie lors des inondations. Les dégâts occasionnés s'élèvent à 7,810 francs. Il ne serait pas équitable de les faire supporter par les familles des élèves en leur réclamant un supplément de pension. Ces familles ont également été éprouvées par les inondations.

La charge temporaire doit permettre d'allouer une indemnité forfaitaire de 7,810 francs à la caisse du ménage de l'école et d'imputer cette dépense exceptionnelle sur le crédit réservé aux dépenses de matériel ; celui-ci ne subira aucune augmentation de ce chef.

DEUXIÈME SECTION.

*Dépenses exceptionnelles.*

CHAPITRE XI.

SERVICES DIVERS.

ART. 137. — Participation de la Belgique aux travaux d'exploration hydrographique et biologique, etc.

Fr. 40,000

TWEEDE SECTIE.

*Uitzonderlijke uitgaven.*

HOOFDSTUK XI.

VERSCHILLENDE DIENSTEN.

ART. 137. — Deelneming van België aan de ontdekkingswerken van waterbeschrijving en levensleer, enz.

Fr. 40,000

Article à supprimer :

Ce crédit a été transféré au budget du Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes, Téléphones et Aéronautique où il fait l'objet de l'article 53.